

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 115 (1989)
Heft: 4

Artikel: L'architecte contesté?
Autor: Mueller, Marcel D.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-76888>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'architecte contesté ?

La société contemporaine est présente, non sans raison, comme n'ayant d'autre idéal que celui du matérialisme. Il en résulte par voie de conséquence que l'ingénieur est amené à jouer un rôle accru, dans la mesure où la technologie moderne prend de l'ampleur. L'architecte de son côté, déterminé par son client - qui, souvent, n'est plus un particulier -, est amené à concevoir une architecture fonctionnelle. Ce qui ne l'empêche pas d'être porteur de valeurs humanistes, si bien qu'on peut se demander ce que serait une ville sans architectes ! Le cinéaste viennois Fritz Lang en a donné une image saisissante dans un film resté fameux, intitulé *Metropolis*, la cité sans âme.

PAR MARCEL D. MUELLER,
LAUSANNE

L'architecte devant la révolution industrielle

Si nous vivons de nos jours une deuxième révolution industrielle, nous n'ignorons pas que la première, qui a déclenché l'ère de la machine, remonte, comme le rappelle André Siegfried, au milieu du XVIII^e en Angleterre, mais n'atteindra le continent qu'au début du XIX^e. Sous l'Ancien Régime, l'architecte œuvrait dans le cadre d'une société monarchique, avec tout ce que cela implique. Or, au siècle suivant, il va se trouver dans un monde complètement transformé, où non seulement, dans une société en

devenir, les clients ne sont plus les mêmes, mais où même les matériaux sont en train d'évoluer. En plus des matériaux classiques, ce sont les produits d'une société industrielle qui apparaissent : le fer laminé, la fonte, le verre étiré. L'architecte en use avec succès mais, dans la mesure où il a recours à des produits de la métallurgie, appelle l'intervention d'un spécialiste, qui sera l'ingénieur. C'est par cette porte que ce dernier entre dans le domaine de la construction.

Dans les premières années du siècle, les méthodes de construction de l'immeuble iront se perfectionnant alors que, par la suite, c'est l'équipement qui va s'améliorer. On verra apparaître le tout-à-l'égout, l'eau courante, le gaz, l'électricité, le téléphone, l'ascenseur, etc. Dans toute cette technicité, l'ingénieur sera partie prenante. La construction du gratte-ciel américain opérera la synthèse des réalisations de la nouvelle société industrielle, où se manifeste la complémentarité de l'architecte et de l'ingénieur.

Dès le début du XX^e siècle, cette complémentarité ne fera que s'accroître : avec le développement de la construction en béton armé, puis avec l'ampleur que prendra la technologie dans la seconde moitié du siècle.

L'architecte est-il moralement préparé à affronter l'ère de la technique ?

Au début du XIX^e siècle se constitue à Paris, sous le premier Empire, l'Ecole impériale des beaux-arts, comprenant

une section d'architecture qui n'était autre que l'Académie royale d'architecture de l'Ancien Régime. De fait, il apparaît rapidement que dans ce domaine les esprits n'ont pas évolué, et que l'on en est encore à Vignole et aux idées de la Renaissance ! Le corps professoral reste fermé aux conceptions modernes de J. B. Rondelet, auteur d'un traité de construction à l'avant-garde, qui occupe la chaire de construction. Ce n'est qu'en 1830 et dans les années qui suivront que l'on verra des architectes comme Labrousse et Viollet-le-Duc s'ouvrir aux idées modernes. En 1855 sera créé le diplôme d'architecte, qui devait marquer que l'époque de l'architecte-artiste du temps des romantiques - et que fustigea Zola - était bien révolue. L'enseignement du type « beaux-arts » sera poussé à un haut niveau, complété par une formation plus scientifique que technique sur le plan matériel. Aux Etats-Unis en revanche, où ce type d'enseignement avait été celui des universités Harvard, Yale, etc., il sera abandonné au profit d'une formation plus technique, dans la mesure où la technologie moderne prendra de l'importance.

Il y a une quinzaine d'années, le groupe de sociologie que dirigeait Raymonde Moulin entreprenait une analyse de la situation faite de nos jours aux professions libérales, et notamment aux architectes. Cette étude mit en relief certains aspects des relations architecte/ingénieur, en France plus spécialement. Elle révélait ainsi que les ingénieurs issus des grandes écoles - Polytechnique et Centrale - ont de plus en plus de peine à admettre l'architecte comme un réalisateur plus que comme un concepteur. Ils le voient mal comme le chef d'orchestre qui a une quinzaine d'ingénieurs devant lui. Ce qu'ils lui reprochent, c'est de traiter de haut les problèmes relevant de la technologie.

Le cas suisse

En Suisse, les architectes furent quelque peu surpris par le professeur Ursprung, de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, contestant à l'architecte le droit d'avoir la haute main sur le processus qu'est la réalisation d'un projet de construction. Ils furent encore plus étonnés de l'entendre proposer de remplacer cet architecte par un ingénieur, estimant d'ailleurs que ce dernier serait garant d'un meilleur rendement et, d'une manière générale, d'une meilleure efficacité.

Sans nous étendre plus longuement sur de telles idées, nous relèverons simplement qu'elles mèneraient tout droit à l'enterrement de l'architecture ! Il ne faut pas perdre de vue en outre que le chantier d'un immeuble n'est



Halle des machines à l'Exposition universelle Paris, 1889.
Architecte : L. Dutert.
Ingénieur : F. Contamin.

pas une usine. Or, en supprimant l'architecte, on en arriverait à laisser de côté un facteur de l'équation !

L'exemple anglais

Il est intéressant de voir comment un problème analogue à celui que soulève M. Ursprung a été résolu en Angleterre. Au lendemain de la Dernière Guerre la Grande-Bretagne, bien que figurant parmi les vainqueurs, se trouvait face aux ravages causés par la « Blitzkrieg ». C'étaient, rien qu'à Londres, des quartiers entiers du nord et de l'est de la ville qui étaient à recons-

truire. Or on désirait que cela se fit dans les délais les plus courts et que les crédits alloués fussent employés au mieux. C'est alors que l'on songea à mettre en application le système du « management ».

Les architectes étaient suroccupés et on ne pouvait leur demander d'assumer cet aspect-là du travail, qui fut confié au « quantity surveyer ». La formation de celui-ci pourra varier, suivant l'étendue de la mission qui lui est confiée, et dont les grandes lignes sont définies dans une norme du R.I.B.A. (Royal Institute of British Architects = association des architectes britanniques).

Conclusion

M. Ursprung a mis le doigt sur un problème qui, même si on peut discuter des solutions proposées, n'en existe pas moins. S'il ne peut être question de remplacer l'architecte par l'ingénieur, il est possible en revanche de s'inspirer du système anglais et des expériences faites outre-Manche.

Adresse de l'auteur :
Marcel D. Mueller
Architecte SIA
29, av. de Rumine
1005 Lausanne

Directives européennes et procédures d'adjudication des marchés publics

Europe 1992

Dans son dernier numéro de 1988, *Ingénieurs et architectes suisses* a publié un article de M. Caspar Reinhart, présentant l'état de la normalisation technique au niveau international, et tout particulièrement européen.

Qu'en est-il du droit de la construction dans la perspective de l'Europe de 1992 ? Un grand pas a déjà été franchi dans ce domaine puisque deux Directives européennes réglant la procédure d'adjudication des marchés publics sont sur le point d'être adoptées. Cet article se propose donc de présenter les grandes lignes de la Directive sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (ci-après désignée par « Directive »). La Directive sur la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, qui présente un contenu et une structure analogues, fait l'objet d'un paragraphe spécial.

Les pays de la Communauté européenne (CE) envisagent également d'élaborer des Directives sur les prestations et les honoraires des architec-

PAR CHRISTIANE BREM,
ZURICH

tes et des ingénieurs (règlements SIA 102, 103, 104, 108 et 110). Dans ces domaines, les travaux n'en sont cependant qu'à leurs débuts, et aucun document de travail n'a encore été publié à notre connaissance.

Champ d'application de la Directive et notions

La Directive s'applique aux marchés publics de travaux conclus entre un pouvoir adjudicateur et un entrepreneur, sur la base d'une procédure ouverte, d'une procédure restreinte ou d'une procédure négociée, en vue de l'exécution de travaux ou d'un

ouvrage, dont le montant doit être supérieur à 5 millions d'ECUs (soit environ 8,5 millions de francs suisses). Par *pouvoir adjudicateur* on entend l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public.

La *procédure ouverte* permet à tout intéressé de présenter une offre.

Dans la *procédure restreinte*, seuls les entrepreneurs invités par le pouvoir adjudicateur (ils doivent être au moins 5) peuvent présenter une offre.

La *procédure négociée* permet au pouvoir adjudicateur de consulter les entrepreneurs de son choix (au minimum 3) et de négocier les conditions du marché avec eux. Elle ne peut être appliquée que dans des cas d'exception, par exemple à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'études, pour des travaux ne pouvant être confiés qu'à un entrepreneur déterminé, pour des travaux considérés comme secrets, touchant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat, etc.



Les procédures restreintes et négociées ne doivent pas être un instrument de discrimination par rapport aux ressortissants des autres Etats membres. La Directive ne s'applique donc pas :

- aux travaux dont le montant est inférieur à 5 millions d'ECUs
- aux travaux mis en soumission par des collectivités privées ou dont le financement est en majorité assuré par des fonds privés.

En outre, les domaines suivants restent en dehors du champ d'application de la Directive :

- marchés de travaux inclus dans un traité international
- procédure spécifique des organisations internationales
- accord international en liaison avec le stationnement de troupes.

La procédure

Avis

Dès que le programme des travaux en question a été adopté, le pouvoir adjudicateur fait connaître, au moyen d'un avis envoyé à l'*Office des publications officielles des Communautés européennes*, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'il entend passer : lieu, nature et étendue des